

# Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)

Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018

---

## Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : IG Hanf Schweiz | CI Chanvre Suisse | CI Canapa Svizzera

Abréviation de l'entr. / org. : IGHANF

Adresse : Murtenstrasse 88, 3202 Frauenkappelen

Personne de référence : Cédric Heeb

Téléphone : +41 22 312 34 34

Courriel : info@ighanf.ch

Date : 23.10.2018

### Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 25 octobre 2018** à l'adresse suivante : [pilotversuchecannabis@bag.admin.ch](mailto:pilotversuchecannabis@bag.admin.ch) sowie [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

**Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

**Modification de la loi sur les stupéfiants (LStup)**

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales		
IGHANF	Notre organisation accueille favorablement et accepte cette proposition de modification de la loi avec quelques réserves et propositions de changements. Nos membres sont favorables au développement d'une réglementation pour un marché du cannabis en Suisse. Sur le principe, nous nous demandons ce que ces essais pilotes vont pouvoir apporter comme informations déjà disponible. Comme ce processus prendra beaucoup de temps, nous contribuerons parallèlement aux initiatives parlementaires et populaires afin qu'une solution puisse voir le jour à moyen terme.		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
IGHANF	8a	<p>D'après cette proposition de modification de loi, on note positivement la possibilité d'essais pilotes de type marché assez large permettant les études sur les divers modèles de mise en vente de produits contenant &gt;1% de THC. On devrait y ajouter que l'origine de la matière première devrait être suisse (à moins que des traités de commerce international nous y empêche). Comme ces sont des « essais » et pas un vrai marché, alors nous sommes d'avis que la matière suisse doit prévaloir)</p> <p>Il faut par ailleurs considérer l'impact de ces projets sur la circulation routière et définir un taux ébriété cannabique (comme le 0.5‰ pour l'alcool) ; on ne permet pas la conduite sous l'influence du cannabis, mais on organise des taux acceptables pour des traces résiduels que l'on peut trouver plusieurs jours (voir semaines) après la consommation</p>	<p>d. sont menés exclusivement avec de la matière première d'origine suisse et produits dérivés fabriqués en Suisse</p> <p>nouveau : un taux d'ébriété cannabique est défini</p>

:

# Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)

**Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

## Ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants

<b>Nom / entreprise</b> <small>(prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)</small>	<b>Remarques générales</b>
IGHANF	<p>Notre organisation accueille favorablement et accepte cette proposition d'ordonnance sur les essais pilotes avec quelques réserves et propositions de changements ; quelques points sont trop peu précis et difficiles à mettre en place au niveau d'un point de vente.</p> <p>Nos membres sont favorables au développement d'une réglementation pour un marché du cannabis (THC&gt;1%) en Suisse. Afin de permettre aux structures pilotes de fonctionner pour la recherche mais aussi administrativement et économiquement (et ainsi d'avoir une visibilité sur les enjeux objectifs de recherche), il faut mieux séparer les risques liés à la santé des consommateurs du projet lui-même. En effet, d'après cette proposition, il semble que le détenteur d'autorisation pour le projet pilote porte beaucoup de responsabilités concernant les problèmes de santé des usagers ; cette question est à clarifier.</p> <p>Afin de coordonner ces essais, nous recommandons la création d'une régie du cannabis qui aura pour but de tracer les lots produits en Suisse, collecter les taxes, être l'organe de référence en termes de politique et marché du cannabis (par exemple l'application de normes, le déploiement de pictogrammes, etc...).</p> <p>Il faut par ailleurs considérer l'impact de ces projets sur la circulation routière et définir un taux d'ébriété cannabique (comme le 0.5‰ pour l'alcool) ; on ne permet pas la conduite sous l'influence du cannabis, mais on organise des taux acceptables pour des traces résiduels que l'on peut trouver plusieurs jours (voir semaines) après la consommation.</p>

Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
IGHANF	2	<p>En tant que potentiel source de production de matière première nos membres sont aussi en faveur aussi de faire des essais pilotes à des fins médicales, car il serait aussi intéressant d'apprendre d'essais médicaux, afin que les structures de santé puissent plus facilement créer des projets d'étude, notamment sur d'autres type de produits (fleurs, vaporisation) que seulement les préparations magistrales</p> <p>2a. la santé des consommateurs, : semble difficile à mettre en œuvre car la récolte de données médicales sur la santé des consommateurs sur des points de ventes par du personnel non-médical</p> <p>2d le marché de la drogue sur un territoire spécifique : semble difficilement faisable alors il n'y a pas/peu de données précises déjà actuellement sur le marché noir, donc pas non plus faisable</p>	[...] des fins médicales et non-médicales [...]

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

**Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

IGHANF	3	<p>Nous proposons que l'impôt sur les produits du tabac ne s'applique pas, afin d'avoir la flexibilité de créer et tester plusieurs taux de taxation spécifique au Cannabis.</p> <p>3.2 -&gt; nous recommandons l'établissement de magasins spécialisés</p>	<p>3.1c : Les produits destinés à être fumés ou vaporisés ou qui peuvent être utilisés à cet égard ne sont pas soumis à l'impôt sur le tabac au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac.</p> <p>3.2 des magasins spécialisés uniquement dédié au Cannabis vendent les produits au sens [...]</p>
IGHANF	7	<p>Il faudrait amener dans cet article nommé « produits » une notion de catégorie de produits (fleurs à vaporiser, huiles, bonbons, ...) car les mode d'usage et conséquence d'utilisation dépendent particulièrement de ces catégories. 20% de THC dans un bonbon que l'on mange, c'est différent de 20% de THC dans une fleur que l'on vaporise.</p> <p>7.1.a) autant il est compréhensible qu'un % maximum de THC soit définis, autant se sont les résultats des essais pilotes qui devraient en montrer l'utilité. On ne peut en théorie pas savoir avant les études quel est le taux maximum recommandé. Sinon cela veut dire qu'on a déjà les informations nécessaires et que les essais pilotes ne sont donc pas nécessaire.</p> <p>7.1.b) il faut considérer la production de fleurs en intérieur et les produits dérivés issus de l'extraction, et pas seulement de la fleur extérieure agricole</p> <p>7.1.c) certaines substances devraient être exclues (par exemple résidus de pesticides, métaux lourds).</p> <p>7.3 Nous proposons qu'il que l'impôt sur les produits du tabac ne s'applique pas, afin d'avoir la flexibilité de créer et tester différent taux de taxation spécifique au Cannabis.</p>	<p>Lister les catégories de produits faisant partie des possibilités d'étude</p> <p>7.a) reformuler ou supprimer</p> <p>7.b) [...] respectivement bonnes pratiques agricoles, bonnes pratiques de fabrication suivant le produit [...] d'origine et de fabrication suisse</p> <p>7.c) tester par n° de lot sur les taux CBD/THC et résidus par un laboratoire externe</p> <p>7.3 : Les produits destinés à être fumés ou vaporisés ou qui peuvent être utilisés à cet égard ne sont pas soumis à l'impôt sur le tabac au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac. À la place, la taxe et définie dans le cadre du projet pilote.</p>
IGHANF	9	<p>Notre position est que la publicité non-sollicitée et la promotion des produits du cannabis (THC &gt;1%), ou leur remise gratuite dans l'espace public, sont interdites. La promotion dans les magasins spécialisés est autorisée, si elle n'est pas visible de l'extérieur.</p>	<p>La publicité non-sollicitée et la promotion des produits du cannabis (THC &gt;1%), ou leur remise gratuite dans l'espace public, sont interdites. La promotion dans les magasins spécialisés est autorisée, si elle n'est pas</p>

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

**Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

			visible de l'extérieur.
IGHANF	10	Il faut que la matière première utilisée pour ces essais soit cultivée exclusivement en Suisse	La matière première et les transformations se font en Suisse exclusivement (pas d'importation).
IGHANF	11	<p>Pour les points de vente : les commerçants ont besoin de directives claires : de personnel qualifié ; : qu'est-ce que du personnel qualifié ? dans quel domaine ? scientifique ? médecine ? sécurité ? Conseil ? est-ce que les formations/diplômes existent aujourd'hui ?</p> <p>Plus il y aura de personnel formé à avoir sur le point de vente, plus la marchandise sera chère, plus on court le risque de ne pas pouvoir avoir des prix en concurrence avec le marché noir.</p>	Reformuler
IGHANF	12	<p>Cet article pose la question de la protection des données ; si jamais les données de ces essais pilotes étaient piratées ou détournées.</p> <p>1a. peuvent prouver qu'elles consomment déjà des stupéfiants ayant des effets de type cannabique" : ne peut pas demander aux citoyens de prouver qu'ils font habituellement quelque chose d'illégal</p> <p>1b. sont domiciliées dans une commune où un essai pilote est réalisé. " pour des raisons pratiques, si elles ont un travail loin de leur domicile, certaines personnes ne pourront pas atteindre les points de vente pendant les heures d'ouvertures. Domicilié en Suisse devrait être suffisant.</p> <p>2b. sont enceintes ou allaitent un enfant ; difficulté de mise en œuvre, car non vérifiable systématiquement</p> <p>2c. sont atteintes d'une maladie psychique diagnostiquée par un médecin ou prennent des médicaments psychotropes soumis à ordonnance d'un médecin" difficulté de mise en œuvre, car non vérifiable systématiquement</p> <p>On lit sur Wikipédia, que « Le DSM de la Société américaine de psychiatrie, référence dans le domaine de la psychologie, inclut 400 différentes définitions des troubles mentaux. »</p>	<p>1a) reformuler ou supprimer</p> <p>1b) reformuler ou supprimer</p> <p>2b) reformuler ou supprimer</p> <p>2c) reformuler ou supprimer</p>

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

**Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

		Car la plupart de gens cherche justement à se détendre ; on interdirait alors par exemple une personne avec un trouble anxieux de pouvoir se relaxer. Il faut ici être plus spécifique ou clairement donner la responsabilité à un médecin d'évaluer la situation de la personne ; définir « apte » ou « inapte » à prendre part à des essais pilotes	
IGHANF	14	« ne doit pas dépasser 5 grammes de THC par remise et 10 grammes de THC par mois. » est-ce que l'on veut dire d'équivalent THC à 100% ? Ou en gramme de fleur tout taux de THC confondu ?	1) clarifier pour équivalent THC à 100%, mg de THC total
IGHANF	15	Mesure probablement difficilement applicable par la Police, car, comme actuellement de faire la différence entre le cannabis légal (fumable dans les lieux publics) et le reste. Encore plus difficile dans le cas de produits dérivés. Profiter des essais pilote pour mesurer les nuisances sur l'espace publique  Notre position et de limiter la publicité et la présence du cannabis dans l'espace public ; au même titre que pour le tabac : la consommation de cannabis (THC >1%) dans l'espace public est soumise aux mêmes règles que celles valables pour la consommation des produits du tabac ; fumée passive.	La consommation de cannabis (THC >1%) dans l'espace public est soumise aux mêmes règles que celles valables pour la consommation des produits du tabac.
IGHANF	16	si il n'y a pas de médecin dans le point de vente, impossible à mettre en œuvre si la surveillance se fait en parallèle, est-ce que les assurances maladie accepterons de rembourser les consultations ? qui paie pour le suivit médical ?  que veut dire « garantir » les traitements ? que les titulaires d'autorisations se porte garant pour la santé des consommateurs ? cet article n'est probablement pas applicable	reformuler ou supprimer
IGHANF	17	La restitution des stocks ; créer une régie fédérale du cannabis qui peut anticiper et gérer les stocks au niveau national évitant les problèmes de la surproduction.	L'autorité est la régie nationale du cannabis

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

**Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

IGHANF	18	<p>Il n'y a pas d'indication sur le responsable des essais ; qui porte la responsabilité et jusqu'à quel point ? Une personne qui tombe malade à la suite de la consommation de cannabis peut elle se retourner contre les responsables du projet pilote ?</p> <p>Les enjeux liés à la surveillance de la santé des consommateurs sont plus larges que le projet pilote et pose les problèmes déjà listés précédemment.</p> <p>Il manque des garanties sur la protection du consommateur, des données du consommateur ; qu'est-ce qui doit être mis en place pour assurer que ces données ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles du projet pilote ?</p>	<p>Qui est responsable des essais ?</p> <p>Séparation des enjeux de santé individuels</p> <p>Protection des données</p>
IGHANF	19	<p>Si on part du principe que d'autres pays ont déjà l'expérience du cannabis légal, alors aucune nouvelle connaissance n'est nécessaire et tout projet pourrait faire l'objet d'un rejet (?)</p>	<p>Définir les domaines de connaissance qui nécessite encore des apports</p>
IGHANF	22	<p>Créer une régie du Cannabis responsable du contrôle et collecte des taxations liées au Cannabis.</p>	<p>La régie du Cannabis coordonne tous les essais pilotes.</p>
IGHANF	Nouveau	<p>Il faut par ailleurs considérer l'impact de ces projets sur la circulation routière et définir un taux ébriété cannabique (comme le 0.5‰ pour l'alcool).</p>	<p>Définir un taux d'ébriété cannabique ; on ne permet pas la conduite sous l'influence du cannabis, mais on organise des taux acceptables pour des traces résiduels que l'on peut trouver plusieurs jours (voir semaines) après la consommation</p>

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

**Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

---

**Notre conclusion** (cochez svp. une seule case)

<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus